

Transposition de la 8^e Directive européenne : quels impacts pour les comités d'audit ?

KPMG S.A.

La transposition imminente en droit français de la 8^e Directive européenne va provoquer certains ajustements auxquels nombre d'entreprises doivent se préparer sans plus tarder.

Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité spécialisé

L'ordonnance transposant les termes de cette Directive, qui est en instance de publication et dont un projet a été diffusé (projet sur lequel nous nous basons pour communiquer les informations qui suivent et qui sont susceptibles d'être modifiées), obligera toutes les personnes ou entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé à se doter d'un "comité spécialisé".

Bien que le terme ne soit pas employé, il s'agit donc de doter toutes les entités cotées d'un comité d'audit. Aujourd'hui, 100% des entreprises du CAC 40 en possèdent déjà un et les groupes du SBF 250 en sont également pourvus pour la plupart. Ainsi, la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports AFEP-MEDEF et les bonnes pratiques de l'IFA semble avoir devancé le législateur.

S'agissant des entreprises qui ne possèdent pas encore un comité d'audit et qui vont devoir le mettre en place, on ne peut que leur conseiller d'agir au plus vite en réunissant leur Conseil de surveillance ou Conseil d'administration pour nommer les membres du futur comité d'audit, définir leur rôle et le mode de fonctionnement du comité.

En effet, ce nouveau texte précise que la composition du comité est fixée par le Conseil d'administration ou de surveillance en intégrant une double condition pour un des membres du comité : être indépendant et être compétent en matière comptable et financière. Les critères caractérisant l'indépendance sont laissés à la libre appréciation de chaque entité mais doivent être rendus publics. En revanche, les critères de compétence en matière comptable et financière n'ont pas été définis par ce texte, contrairement à la législation américaine.

Ainsi, pour être en conformité, certaines entreprises pourront être amenées à proposer à une prochaine assemblée générale des actionnaires la nomination d'un nouvel administrateur réunissant ces qualités.

Quant aux autres entités qui disposent déjà d'un comité d'audit, il leur faudra également vérifier que l'un de leurs membres réponde aux critères requis.





S'assurer du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Jusqu'à présent, le sujet principal des comités d'audit était celui de l'information financière et de ses satellites : audit et relations avec les commissaires aux comptes. Bien que, dans la pratique, les attributions des comités d'audit se soient élargies au domaine des risques et du contrôle interne, il apparaît que ce nouveau texte va plus loin que les pratiques actuelles. Il appartiendra en effet au comité d'audit de s'assurer du suivi de "l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques".

Constatons d'abord que ce texte ne limite pas les risques aux seuls risques financiers comme le prévoient les textes américains et britanniques. Dès lors, les comités d'audit seront notamment amenés à répondre aux questions suivantes : Qui établit la cartographie des risques ? Qui identifie, hiérarchise et gère les risques... ? Quels sont les critères d'efficacité du contrôle interne ? Comment s'assure-t-on du respect de ces critères ?

Il sera semble-t-il, à l'avenir, difficile de déconnecter la notion d'efficacité d'une dimension évaluative. Ces nouvelles orientations posent également la question du lien avec le rapport du Président sur le contrôle interne. Ce nouveau texte doit susciter une véritable réflexion collective afin d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques à ces nouvelles problématiques.

On peut aussi se demander dans quelle mesure les membres du comité d'audit, explicitement investis de cette tâche par la loi, n'assumeront pas un surcroît de responsabilité, bien que la loi précise par ailleurs que le comité d'audit, émanation du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, agit sous la responsabilité collective et exclusive de ceux-ci.

Ainsi, ces nouvelles dispositions pourraient conduire à une certaine "professionnalisation" des membres des comités d'audit.

Contacts

Didier de Ménonville
Associé KPMG
Responsable de l'Audit Committee
Institute France

Jean-Marc Discours
Associé KPMG

www.audit-committee-institute.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général, elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation préalable par les professionnels ad hoc. Conformément aux règles déontologiques de la profession, nous vous prions de bien vouloir réserver ce document à votre usage personnel. KPMG Audit est un département de KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directeur et conseil de surveillance au capital social de 5 497 100 euros. 775 726 417 RCS Nanterre. Siège social : Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 La Défense Cedex. KPMG International est une coopérative de droit suisse qui ne propose pas de services à des clients. Les services décrits dans les présentes sont fournis par les cabinets membres. KPMG International et ses cabinets membres légalement distincts ne sont pas des sociétés parentes, des filiales, des agents, des partenaires ou des joint-ventures, et rien de ce qui est stipulé dans les présentes ne doit être interprété comme établissant une telle relation entre les parties. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres.

© 2008 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France, membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en France.

Conception - Réalisation : Dépt. Communication Corporate - Xerox Creative Services - Juillet 2008